

# Spécialiste en prévention et santé publique

**Programme de formation postgraduée du 1<sup>er</sup> juillet 2001**  
(dernière révision : 12 mars 2020)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

# Spécialiste en prévention et santé publique

## Programme de formation postgraduée

### 1. Généralités

#### 1.1 Définition de la discipline

Le domaine de la prévention et de la santé publique (médecine sociale et préventive, sciences de la santé des populations) s'intéresse aux conditions physiques, psychiques, politiques et sociales de la santé et des maladies au niveau de la population et des sous-groupes qui la constituent. Des disciplines telles que l'épidémiologie, la médecine sociale et préventive, la promotion de la santé ou la recherche sur les soins et sur les systèmes de santé font partie de la santé publique. La santé publique a pour but de mieux appréhender, de maintenir et de promouvoir la santé de la population au travers d'approches transdisciplinaires et interprofessionnelles.

#### 1.2 Objectif de la formation postgraduée

La formation postgraduée en vue du titre de spécialiste en prévention et santé publique doit permettre au médecin d'acquérir les connaissances et aptitudes requises en santé publique pour exercer sous sa propre responsabilité une activité médicale axée sur la santé de la population.

### 2. Durée, structure et dispositions complémentaires

#### 2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

##### 2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans et elle se structure comme suit :

- 3 ans de formation spécifique (ch. 2.1.2)
- 2 ans d'activité clinique (formation non spécifique) (ch. 2.1.3)

##### 2.1.2 Formation postgraduée spécifique

La formation postgraduée spécifique comprend 1 an de formation théorique et 2 ans de formation pratique.

###### 2.1.2.1 Formation postgraduée spécifique théorique

La formation postgraduée spécifique théorique consiste en une formation de 60 crédits qui peuvent être obtenus dans des cursus nationaux et internationaux sanctionnés par le diplôme « Master of Public Health (MPH) ».

Les cursus nationaux reconnus pour le MPH figurent à l'annexe 1. La liste est régulièrement contrôlée et complétée par Swiss Public Health Doctors (SPHD).

Les médecins titulaires d'un autre diplôme de master au contenu et aux compétences analogues peuvent, à titre exceptionnel, faire reconnaître leur diplôme en déposant une demande à la Commission des titres. En revanche, ils ont l'obligation d'attester min. 2 crédits ECTS consacrés à la santé publique suisse ([cf. site internet](#)). Il peut également leur être demandé de suivre des sessions de formation supplémentaires en santé publique. Pour savoir si un diplôme particulier pourra être reconnu, il est recommandé de s'adresser à la Commission des titres avant de débiter la formation (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

Un doctorat (PhD ou MD/PhD) en santé publique ou dans une autre thématique apparentée peut également être reconnu. Là aussi, il est obligatoire d'attester min. 2 crédits ECTS consacrés à la santé publique suisse ([cf. site internet](#)), et éventuellement de suivre des sessions de formation supplémentaires en santé publique. Pour savoir si un diplôme particulier pourra être reconnu, il est recommandé de s'adresser à la Commission des titres avant de débiter la formation (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

#### 2.1.2.2 Formation postgraduée spécifique pratique

Deux ans de formation postgraduée spécifique pratique doivent être accomplis dans un établissement de formation postgraduée reconnu en prévention et santé publique, dont au moins 1 an dans un établissement de formation postgraduée reconnu de catégorie A (cf. ch. 5).

Jusqu'à 6 mois de formation pratique peuvent être accomplis dans des institutions et organisations de santé publique de catégorie C. La formatrice ou le formateur de l'institution/organisation s'assure que le médecin en formation puisse, si besoin est, faire appel à un spécialiste approprié.

Sur demande préalable, la Commission des titres peut, dans des cas exceptionnels et justifiés, valider une activité dans d'autres institutions (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

Les activités de recherche peuvent être reconnues comme formation spécifique pratique à condition d'avoir eu lieu dans des établissements reconnus pour la formation postgraduée en prévention et santé publique de catégorie A et de porter sur la santé publique ou des thématiques spécifiques à celle-ci comme l'épidémiologie, la biostatistique et l'économie de la santé (cf. ch. 5).

#### 2.1.3 Activité clinique non spécifique

La formation clinique non spécifique comprend 2 ans d'activité clinique dans l'une ou plusieurs des disciplines ci-après (les formations approfondies ne sont reconnues que si elles sont explicitement mentionnées), accomplis dans des établissements de formation postgraduée reconnus :

- Allergologie et immunologie
- Anesthésiologie
- Cardiologie
- Chirurgie (y c. formations approfondies en chirurgie générale et traumatologie, chirurgie viscérale)
- Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique
- Chirurgie de la main
- Chirurgie vasculaire
- Chirurgie orale et maxillo-faciale
- Chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur
- Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique
- Chirurgie thoracique
- Dermatologie et vénéréologie
- Endocrinologie et diabétologie
- Gastroentérologie
- Gynécologie et obstétrique (y c. formations approfondies en gynécologie-obstétrique opératoire, oncologie gynécologique)
- Génétique médicale
- Hématologie
- Infectiologie
- Médecine interne générale (y c. formation approfondie en gériatrie)
- Médecine intensive
- Médecine tropicale et médecine des voyages
- Néphrologie
- Neurologie
- Neurochirurgie
- Oncologie médicale
- Ophtalmologie
- Oto-rhino-laryngologie
- Pathologie
- Pédiatrie (y c. toutes les formations approfondies)
- Pneumologie
- Psychiatrie et psychothérapie (y c. formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée)
- Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
- Rhumatologie
- Urologie

Si le programme de formation de la discipline concernée admet les stages en cabinet, il est possible d'accomplir jusqu'à 6 mois au maximum dans des cabinets médicaux reconnus, dont 4 semaines au maximum peuvent être reconnues comme remplacement du médecin titulaire du cabinet. La formatrice ou le formateur s'assure que le médecin en formation puisse, si besoin est, faire appel à un spécialiste approprié.

## **2.2 Dispositions complémentaires**

### **2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)**

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies.

### **2.2.2 Publications/travaux scientifiques**

La personne en formation est le premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, [cf. interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

### **2.2.3 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger**

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements ou cursus de formation reconnus en prévention et santé publique. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

### **2.2.4 Temps partiel**

Il est possible d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel.

## **3. Contenu de la formation postgraduée**

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

### **3.1 Objectifs de formation spécifiques**

Vous trouverez une liste détaillée des objectifs de formation dans le catalogue figurant sur [le site internet de SPHD](#).

#### **3.1.1 Connaissances théoriques**

La formation postgraduée spécifique théorique comprend les contenus suivants, cf. *Association of Schools of Public Health in the European Region* (ASPHER, <http://www.aspher.org/>) :

- Épidémiologie, y compris les designs d'études et les méthodes de recherche

- Biostatistique et démographie
- Prévention et promotion de la santé
- Droit de la santé
- Économie de la santé
- Politique de la santé
- Système de santé
- Santé et environnement physique, chimique et biologique
- Santé et environnement social

La formation postgraduée spécifique théorique permet d'acquérir des compétences afin de

- décrire et évaluer les problèmes de santé de la population afin d'en informer adéquatement les groupes cibles ;
- planifier et évaluer des études épidémiologiques, réaliser des analyses statistiques de manière autonome et en interpréter les résultats afin de les communiquer de manière appropriée ;
- faire preuve d'esprit critique dans l'analyse et l'application des concepts de promotion de la santé et de prévention ;
- décrire les interventions et les stratégies en santé publique et les évaluer de manière critique ;
- concevoir, implémenter et évaluer des programmes de promotion de la santé et de prévention efficaces en tenant compte des spécificités sociales et culturelles des différents groupes de population qui risqueraient de compromettre leur succès ;
- décrire et analyser les processus et les réformes en politique de la santé du point de vue juridique, politique et économique ;
- concevoir des programmes efficaces sur le plan systémique et les évaluer ;
- répondre de manière compréhensible et basée sur des preuves aux questions de santé publique de la population et des décideurs aux niveaux politique, scientifique, juridique, administratif et associatif.

### **3.1.2 Connaissances pratiques**

Les compétences énumérées au ch. 3.1.1 sont mises en œuvre et approfondies dans le cadre de la formation postgraduée pratique.

## **4. Règlement d'examen**

### **4.1 Objectif de l'examen**

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et si elle est donc capable de mener à bien les tâches de prévention et santé publique avec compétence et en toute autonomie.

### **4.2 Matière de l'examen**

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

### **4.3 Commission d'examen**

#### **4.3.1 Élections**

Les membres de la Commission d'examen sont élus pour une période de 3 ans par le comité de SPHD. Seules les personnes en possession d'un titre de spécialiste en prévention et santé publique peuvent être élues.

#### 4.3.2 Composition

La Commission d'examen se compose d'un-e président-e et de 1 à 2 autres membres et comprend :

- au moins 1 personne représentant les instituts universitaires de médecine sociale et préventive d'une faculté de médecine humaine, et
- au moins 1 personne représentant exerçant au sein d'une institution de santé publique (par exemple de la Confédération ou des cantons).

#### 4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens ;
- Désigner des experts pour l'examen oral (au moins 2 par examen ; en règle générale, un membre de la Commission d'examen préside le comité d'examen en tant qu'expert) ;
- Définir les documents d'examen (articles spécialisés, questions d'examen) ;
- Envoyer les articles pour l'examen aux candidat-e-s ;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats ;
- Fixer la taxe d'examen ;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen ;
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen ;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Les examinateurs, dont l'un assume la présidence, sont responsables de l'exécution et l'évaluation de l'examen et de la rédaction du procès-verbal.

### 4.4 Type d'examen

Il s'agit d'un examen oral qui se compose de trois parties d'une durée totale de 60 à 75 minutes. Après s'être inscrite à l'examen, la personne en formation reçoit un manuel qui l'informe des contenus et du déroulement de l'examen, ainsi que des attentes envers les candidat-e-s.

L'examen se compose des 3 parties suivantes :

- a) Questions sur un article scientifique généralement en anglais (avec peer review) choisi par la personne qui préside le comité d'examen. L'article sélectionné est remis à la personne en formation au plus tard un mois avant l'examen. Durée de cette partie d'examen : 20-30 minutes.
- b) Questions sur un article proposé par la personne en formation, p. ex. publication scientifique, article de journal sur un sujet de santé publique, executive summary d'un rapport officiel. L'article choisi est adressé aux examinateurs au plus tard un mois avant l'examen. En cas d'objection motivée au sujet de la publication proposée (p. ex. qualité scientifique ou longueur), la Commission d'examen peut la refuser et demander une autre proposition. L'article proposé peut être rédigé en français, en allemand ou en anglais. Durée de cette partie d'examen : 20-30 minutes.
- c) Questions portant sur la santé publique en général tirées au hasard par la personne en formation le jour de l'examen. Les sujets sont issus d'une liste de sujets. Tous les sujets et questions sont en français et en allemand. La langue désirée doit être communiquée lors de l'inscription à l'examen. Les questions sont régulièrement actualisées par la Commission d'examen et portent sur le système de santé et la santé publique en Suisse. La personne en formation a une heure à disposition pour préparer son sujet (open book). Durée de cette partie d'examen : 20-30 minutes.

### 4.5 Modalités d'examen

#### 4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt durant la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

#### 4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen. L'autre exigence pour se présenter à l'examen est d'avoir terminé la formation postgraduée spécifique théorique visée au chiffre 2.1.2.1.

#### 4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et avec une indication dans le Bulletin des médecins suisses.

#### 4.5.4 Procès-verbal

L'examen fait l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

#### 4.5.5 Langue de l'examen

L'examen oral peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord de la personne en formation, elle peut également avoir lieu en anglais.

#### 4.5.6 Taxe d'examen

SPHD perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement à l'annonce de l'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

### 4.6 Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont précisés dans les dispositions d'exécution de la Commission d'examen (guide d'examen).

Chaque partie de l'examen est notée selon une échelle de 1 à 6 (sans notes intermédiaires) par consensus entre les examinateurs. En cas de désaccord, la présidente ou le président tranche. L'examen de spécialiste est considéré comme réussi si le nombre total de points obtenus pour les 3 parties est au moins de 12. Une seule des trois notes peut être inférieure à 4 et aucune note ne doit être équivalente à 1. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

### 4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

#### 4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

#### 4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

#### 4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen, les candidat-e-s peuvent contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

## 5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

### 5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par une personne titulaire d'un titre de spécialiste en prévention et santé publique (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- La personne responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- La personne responsable de l'établissement atteste qu'elle a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'une personne en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline).
- Chaque médecin en formation signe un contrat de formation postgraduée conformément à l'art. 41, al. 3, RFP.
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique ou à l'hôpital (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRIS).
- Des 8 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins 3 d'entre elles est toujours à la disposition des médecins en formation sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne : International Journal of Public Health, Int. Journal of Epidemiology, European Journal of Public Health, European Journal of Epidemiology, Lancet, Epidemiology, Revue canadienne de santé publique, Revue d'épidémiologie et de santé publique. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les médecins en formation ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

### 5.2 Réseau de formation postgraduée

- Au besoin, des établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidat-e-s et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services.
- Le réseau est rattaché par contrat à un établissement de formation postgraduée de catégorie A.
- Sur la base d'un concept de formation postgraduée commun, le réseau offre l'ensemble de la formation postgraduée spécifique en prévention et santé publique.

### 5.3 Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie



concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistant-e-s et des chef-fe-s de clinique au sein du groupement et que la personne responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

#### 5.4 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation pour la formation spécifique pratique sont classés en deux catégories :

- Catégorie A (2 ans) :
  - Instituts universitaires avec une chaire en santé publique ou en médecine sociale et préventive dans une faculté de médecine humaine, avec responsable titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique ou dont les qualifications répondent à des exigences équivalentes à celles d'un titre de spécialiste, p. ex. titulaire d'une habilitation dans le domaine de la santé publique (selon art. 39, al. 2, RFP), et responsable de formation également titulaire du titre de spécialiste (taux d'occupation d'au moins 80 %).
  - Instituts universitaires du domaine de la santé publique, avec responsable ou responsable suppléant-e titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique et responsable de formation également titulaire du titre de spécialiste (taux d'occupation d'au moins 80 %).
  - Organes exécutifs fédéraux et cantonaux avec mandat légal dans le domaine de la santé publique, avec responsable ou responsable suppléant-e à plein temps titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique et responsable de formation également titulaire du titre de spécialiste (taux d'occupation de min. 80 %).
- Catégorie B (1 an) et établissements de formation postgraduée selon liste séparée sous [www.registre-isfm.ch](http://www.registre-isfm.ch) :
  - Instituts universitaires du domaine de la santé publique, avec responsable ou responsable suppléant-e titulaire d'une habilitation en santé publique (taux d'occupation d'au moins 50 %) et responsable de formation titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique (taux d'occupation d'au moins 80 %) ; exceptionnellement, cette fonction peut être assurée avec une supervision externe par une personne titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique.
  - Organes exécutifs fédéraux et cantonaux avec mandat légal dans le domaine de la santé publique, avec responsable ou responsable suppléant-e à plein temps (taux d'occupation d'au moins 50 %) et responsable de formation titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique ; exceptionnellement, cette fonction peut être assurée avec une supervision externe par une personne titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique.
  - Organisations non gouvernementales du domaine de la santé publique et autres entreprises, avec responsable ou responsable suppléant-e à plein temps (taux d'occupation d'au moins 50 %) titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique, et responsable de formation également titulaire du titre de spécialiste ; exceptionnellement, cette fonction peut être assurée avec une supervision externe par une personne titulaire du titre de spécialiste en prévention et santé publique.
- Catégorie C (6 mois) : établissements de formation postgraduée selon liste séparée sous [www.registre-isfm.ch](http://www.registre-isfm.ch) :

Institutions et organisations de santé publique et organisations non gouvernementales du domaine de la santé publique garantissant un accompagnement spécialisé par un-e spécialiste interne ou externe.

## 5.5 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée des catégories A et B doivent remplir les critères suivants :

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)	
	Cat. A (2 ans)	Cat. B (1 an)
Enseignement de l'ensemble des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	
Enseignement d'une partie de la formation postgraduée seulement		+
Participation garantie à des sessions de formation postgraduée structurée en santé publique	au moins 5 jours par an	au moins 3 jours par an
Formation postgraduée structurée en prévention et santé publique, « cursus » (h/semaine)	2	1
Journal Club (nombre/mois)	1	1
Possibilité d'exercer une activité de recherche scientifique	+	

## 6. Dispositions transitoires

Le Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH) a mis en vigueur le présent programme de formation postgraduée le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Ce programme de formation [remplace celui du 7 mai 1986](#).

### Révisions selon l'article 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 27 juin 2002 (chiffres 2.3 et 4 ; approuvés par le CC)
- 29 mars 2007 (chiffres 3.1, 3.2 et 5.1 ; approuvés par la CFPC)
- 6 septembre 2007 (chiffres 3.3 et 5.1, complément sécurité des patients ; approuvés par la CFPC)
- 19 juin 2009 (chiffre 2.1 ; approuvé par la direction de l'ISFM)
- 16 juin 2016 (chiffres 1 à 5 ; approuvés par le Comité de l'ISFM)
- 12 mars 2020 (chiffres 2 à 5 ; approuvés par le Comité de l'ISFM)

## **Annexe 1**

### **Liste des cursus reconnus pour la formation postgraduée spécifique théorique**

Cursus de formation postgraduée en santé publique :

MAS en santé publique

Université de Genève

Prof. Emmanuel KABENGELE MPINGA, Institut de santé globale, Genève

<https://www.unige.ch/formcont/santepublique/>

Interuniversitäres Weiterbildungsprogramm Public Health  
der Deutschschweizer Universitäten

Koordinationsstelle

Hirschengraben 94

8001 Zürich

<http://www.public-health-edu.ch/>

Bern, 23.10.2020/pb

D:\pbucher\WINWORD\WB-Programme\Prävention\2020\praevention\_version\_internet\_f.docx